

Avis notifié le 25 Mars 1971 aux parties

AGH/BB

N°1 DU REPERTOIRE

AU NOM DU PEUPLE DAHOMÉEN

N°65/5/CA DU GREFFE

LA COUR SUPRÊME

ARRÊT DU 29 JANVIER 1971

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

HOLOGAN SOUROU PIERRE

VU LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE SIEUR HOLOGAN SOUROU-PIERRE, ASSISTANT SOCIAL DEMEURANT À PORTO-NOVO, BOITE POSTALE N°289 ET ENREGISTRÉE LE 5 MARS 1965 AU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME, VLADITE REQUÊTE TENDANT À L'ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR DE L'ARRÊTÉ N°693/MEEP/DP-1 D DU 21 SEPTEMBRE 1963 LE NOMMANT ASSISTANT SOCIAL POUR COMPTER DU 10 MARS 1963, VEILLE DE SON EMBARQUEMENT DE FRANC POUR LE DAHOMÉY À L'ISSUE DE SON STAGE, ALORS QUE CET ARRÊTÉ DEVAIT POUR EFFET POUR COMPTER DU 1ER JUILLET 1962, L'ENDEMAIN DE LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS DE L'EXAMEN DE FIN DE STAGE PAR LES MOYENS QU'APRÈS L'OBTENTION DE SON DIPLOME D'ASSISTANT SOCIAL, C'EST LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE QUI L'A AUTORISÉ À SUIVRE UN STAGE D'ÉDUCATEUR SANITAIRE PAR LETTRE N°801/MEFP/DEP DU 13 SEPTEMBRE 1962; QUE LE MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, RECONNAISSANT LE BIEN FONDÉ DE SES PRÉTENTIONS AVAIT PRÉPARÉ À CETTE FIN UNE DÉCISION QUE LE MINISTRE DES FINANCES A REJETÉ

VU, ENREGISTRÉES COMME CI-DESSUS, LE 15 MAI 1966 LES OBSERVATIONS DU MINISTRE DES FINANCES DESQUELLES IL RESSORT QUE LE DÉCRET N°6532/CP/MFPTAS DU 22 JANVIER 1966 AYANT DONNÉ RAISON AU REQUÉRANT, CETTE AUTORITÉ NE S'OPPOSE PLUS AUX DEMANDES DU REQUÉRANT ;

VU LE MÉMOIRE EN REPLIQUE ENREGISTRÉ COMME CI-DESSUS LE 5 OCTOBRE 1965 PAR LEQUEL LE REQUÉRANT ATTAQUE CERTAINS DISPOSITIFS FINANCIERS DU DÉCRET 65-326/MFPTAS/DP-2 DU 30 AOÛT 1965 LUI DONNANT GAIN DE CAUSE QUANT À L'OBJET DE SA REQUÊTE INITIALE ;

VU LES AUTRES PIÈCES PRODUITES ET JOINTES AU DOSSIER ;

VU LA LOI N°61-42 DU 18 OCTOBRE 1961 ORGANISANT LA COUR SUPRÊME ;

VU L'ORDONNANCE N°21/PR DU 26 AVRIL 1966 PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPRÊME ;

OUI À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI VINGT NEUF JANVIER MIL NEUF CENT SOIXANTE ONZE, MONSIEUR LE

34

84

CONSEILLER BOUSSARI EN SON RAPPORT ;

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL GBENOU EN SES CONCLUSIONS ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI ;

CONSIDÉRANT QU'IL RÉSULTE DU DÉCRET N°65-326, MEPTAS/DP-2 DU 30 AOÛT 1965 VERSÉ AU DOSSIER QUE LES FAITS OBJET DU PRÉSENT RECOURS ONT ÉTÉ RÉGLÉS À L'AVANTAGE DU REQUÉRANT ;

CONSIDÉRANT EN CONSÉQUENCE QUE SA REQUÊTE EST DEVENUE SANS OBJET ;

CONSIDÉRANT QUE LES CONCLUSIONS ULTÉRIEURES REQUÉRANT QUANT À OBTENIR MODIFICATION DU DÉCRET N°65-326 SUSVISÉ CONSTITUENT DE NOUVEAUX ÉLÉMENTS, DEVANT FAIRE L'OBJET DE RECOURS SÉPARÉ ;

CONSIDÉRANT EN CONSÉQUENCE QUE LES DITES CONCLUSIONS NEY SAURAIENT ÊTRE PRISES EN CONSIDÉRATION À MÊME POURVOI ;

D E C I D E

ARTICLE 1er. - IL N'Y A LIEU À STATUER SUR LA REQUÊTE SUSCITÉE DU SIEUR HODGAN SOUROU PIERRE.

ARTICLE 2. - LE SURPLUS DES DEMANDES DU REQUÉRANT EST IRRECEVABLE.

ARTICLE 3. - LES DÉPENS SONT MIS À LA CHARGE DU TRÉSOR PUBLIC.

ARTICLE 4. - NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION SERA FAITE AUX PARTIES.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR LA COUR SUPRÊME (CHAMBRE ADMINISTRATIVE) COMPOSÉE DE MESSIEURS :

CYPRIEN AINANDOU, PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME PRÉSIDENT

CORNÉILLE TAOFIQUI BOUSSARI ET GASTON FOURN CONSEILLERS

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI VINGT NEUF JANVIER MIL NEUF CENT SOIXANTE ONZE, LA CHAMBRE ÉTANT COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS EN PRÉSENCE DE

MONSIEUR GRÉGOIRE GBENOU PROCUREUR GÉNÉRAL

ET DE MAÎTRE HONORÉ GERO AMOUSSOUGA, GREFFIER EN CHÊF

ET ONT SIGNÉ :

LE PRÉSIDENT

C. AINANDOU

LE RAPPORTEUR

T. BOUSSARI

LE GREFFIER

H. GERO AMOUSSOUGA



Le Directeur de l'inspektion des registres

Débat

Grata

Actonouille 28-2-71

Visé pour timbre en débet

APPROUVÉ : 1 MOT RAYÉ
NUL

9/12/71